PROVINCE DU BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

COMMUNE DE

VILLERS-LA-VILLE

Séance du 29 octobre 2019

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, Echevins;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, Conseillers;

A. VERMYLEN, Président du C.P.A.S.;

S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – 040/367-13.

.../1/...

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

PROVINCE DU BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

COMMUNE DE

VILLERS-LA-VILLE

T DE Séance du 29 octobre 2019

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, Echevins;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF, D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, Conseillers;

A. VERMYLEN, Président du C.P.A.S.;

S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – 040/367-13.

.../2/...

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée à:

- 640 € par seconde résidence non établie dans un camping;
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping;
- 110 € par logement pour étudiant (kot).

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321- 6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % de la taxe en cas de première infraction, de 50 % en cas de deuxième infraction et de 100 % en cas de troisième infraction.

.../...

PROVINCE DU BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE

Séance du 29 octobre 2019

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*; J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, Conseillers;

A. VERMYLEN, Président du C.P.A.S.;

S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – 040/367-13.

.../3/...

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 5^{ième} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire, (s) S. RUCQUOY.

Le Président, (s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance:

La Directrice générale,

4:

S. RUCQUOY.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.